

**/-) CTE ADDITIONNEL N° 03/CCEG/UEMOA**

**PORTANT RENOUELEMENT DE MANDAT, NOMINATION ET FIN DE MANDATS DE  
MEMBRES DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE  
OUEST AFRICAINE (UEMOA)**  
-----

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE  
L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

- VU** les articles 16, 17, 18 et 19 du Traité de l'UEMOA créant la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant ses attributions ;
- VU** l'article 38 dudit Traité créant la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Protocole additionnel n° 01 relatif aux Organes de contrôle de l'UEMOA, notamment en son article 2, tel que modifié par l'Acte additionnel n° 04/97, en date du 23 juin 1997 ;
- VU** l'Acte additionnel n° 10/96, en date du 10 mai 1996, portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA, notamment en son article 4, tel que modifié par l'Acte additionnel n° 05/97, en date du 23 juin 1997 et en son article 11 ;
- VU** les Actes additionnels n°s 01/95, 08/97 et 03/99 en date, respectivement, du 27 janvier 1995, du 18 novembre 1997 et du 29 octobre 1999 portant nomination des Membres de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** l'Acte additionnel n° 01/2001, en date du 26 février 2001, portant renouvellement de mandat, nomination et fin de mandat de Membres de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** l'Acte additionnel n° 02/2001, en date du 19 avril 2001, portant nomination et fin de mandat d'un Membre de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** l'acte additionnel n°01/2006, en date du 27 janvier 2006, portant renouvellement du mandat d'un Membre de la Cour de justice de l'UEMOA ;
- VU** le Règlement n° 01/96/CM du 5 juillet 1996, portant Règlement de Procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA, notamment en son article 1<sup>er</sup> ;

## 2

- Constatant** que les mandats de Messieurs Yves YEHOUESSI, Malet DIAKITE, Youssouf ANY MAHAMAN, Kalédji AFANGBEDJI, d'une part, Ramata FOFANA et Mouhamadou NGOM, d'autre part, arrivent respectivement à terme le 26 janvier 2007 et le 09 avril 2007 ;
- Soucieuse** d'assurer le fonctionnement régulier des Organes de l'Union, en l'occurrence, la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- Sur** propositions des Gouvernements du Bénin, du Burkina Faso, du Mali, du Niger, du Sénégal et du Togo ;

### DECIDE :

#### **Article premier :**

Est renouvelé, à compter du 10 avril 2007, le mandat de Membre de la Cour de Justice de l'UEMOA, de Madame Ramata FOFANA, au titre du Burkina Faso.

#### **Article 2 :**

Sont nommés Membres de la Cour de Justice de l'UEMOA :

- Monsieur Abraham D. ZINZINDOHOUE, au titre de la République du Bénin,
- Monsieur Ousmane DIAKITE, au titre de la République du Mali,
- Monsieur Hamidou Salifou KANE, au titre de la République du Niger,
- Madame Seynabou Ndiaye DIAKHATE, au titre de la République du Sénégal,
- Monsieur Dabré GBANDJABA, au titre de la République Togolaise.

#### **Article 3 :**

Les mandats de Messieurs Abraham D. ZINZINDOHOUE, Ousmane DIAKITE, Hamidou Salifou KANE, Dabré GBANDJABA et de Madame Seynabou Ndiaye DIAKHATE débutent à la date de leur prestation de serment.

#### **Article 4 :**

Le présent Acte additionnel, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 20 janvier 2007

Pour la Conférence des Chefs d'Etat  
et de Gouvernement,

Le Président

**Mamadou TANDJA**